

Mémoire

-

Examen des dépenses fiscales du gouvernement du Québec

*Recommandations
concernant la révision des
mesures fiscales*

Octobre 2024

Table des matières

<u>À propos de la FCCQ</u>	3
<u>Introduction</u>	3
<u>Régime d'imposition des sociétés</u>	7
<u>Rapport d'impôt unique</u>	7
<u>Réduction générale de l'impôt sur le revenu des sociétés</u>	8
<u>Limitation progressive de la remboursabilité des crédits d'impôt aux entreprises de moyenne et de grande taille</u>	8
<u>Élimination de la règle d'admissibilité aux incitatifs fiscaux liée au statut de SPCC</u>	9
<u>Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises</u>	9
<u>Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME</u>	10
<u>Inclusion partielle des gains en capital</u>	10
<u>Congé fiscal pour grands projets d'investissement</u>	11
<u>Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation</u>	11
<u>Déduction incitative pour la commercialisation des innovations</u>	11
<u>Encourager l'innovation : recherche scientifique et développement expérimental</u>	12
<u>Encourager l'innovation, Nouvelle économie : nouvelle mesure</u>	12
<u>Encourager l'innovation, Nouvelle économie : production de titres multimédias</u>	13
<u>Encourager l'innovation, Nouvelle économie : développement des affaires électroniques</u>	13
<u>Déductions relatives aux actions accréditives, régimes des particuliers et des sociétés</u>	14
<u>Soutenir la main-d'œuvre : favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dans les PME</u>	15
<u>Promouvoir la culture : soutenir la presse d'information écrite</u>	15
<u>Régime d'imposition des particuliers</u>	16
<u>Non-indexation temporaire du régime d'imposition</u>	16
<u>Crédit d'impôt de base (montant personnel de base)</u>	16
<u>Capitalisation des entreprises : contributions à un fonds de travailleurs & acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins</u>	16
<u>Capitalisation des entreprises : nouvelle mesure</u>	17
<u>Entreprises et placements : inclusion partielle des gains en capital</u>	17
<u>Prolongation de carrière</u>	18
<u>Régime d'encouragement à l'éducation permanente (Régime enregistré d'épargne-retraite)</u>	18
<u>Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise & Régime enregistré d'épargne-retraite</u>	19
<u>Dépenses engagées pour gagner un revenu : déduction de certaines dépenses liées à un emploi</u>	20
<u>Dépenses engagées pour gagner un revenu : frais de déménagement</u>	20
<u>Gains de loterie et de jeu</u>	20
<u>Déduction pour la résidence de religieux</u>	20
<u>Régime des taxes à la consommation</u>	21
<u>Taxe de vente du Québec (nouvelle mesure) : exonération partielle pour les produits québécois certifiés</u>	21
<u>Taxe de vente du Québec : biens et services détaxés, masques et écrans faciaux</u>	21
<u>Taxe de vente du Québec : frais de représentation</u>	21

<u>Taxe spécifique sur les carburants : réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail</u>	21
<u>Taxe spécifique sur les carburants : remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule</u>	22
<u>Sommaire des recommandations</u>	23

À propos de la FCCQ

Grâce à son regroupement de près de 120 chambres de commerce et plus de 1 000 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Introduction

Le déficit budgétaire largement plus important que prévu dévoilé lors du dépôt du budget québécois 2024-2025 a eu pour effet de relancer la réflexion gouvernementale sur la nécessité d'un examen des dépenses publiques et en particulier, des dépenses fiscales. Les premières décisions découlant de cet examen doivent être annoncées dans le cadre du prochain budget, pour 2025-2026.

Qu'un tel exercice soit proposé dans le contexte de l'effort de retour à l'équilibre budgétaire qui s'amorce n'est pas surprenant, considérant que selon les données fournies par le gouvernement, le régime québécois compte plus de 275 dépenses fiscales différentes, dont le coût estimé pour 2024 devrait atteindre les 74 G\$.

Rappelons toutefois qu'un tel examen avait déjà été amorcé dès 2020, alors que le gouvernement prévoyait, dans le contexte de l'aggravation de la crise sanitaire, une révision des dépenses fiscales devant servir à atténuer les déficits à venir. La Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, en 2015, avait également soumis plusieurs recommandations importantes en ce sens.

Le contexte économique de 2024 porte justement le poids des conséquences de la crise financière : l'inflation et les taux d'intérêt élevés des dernières années ont exercé une forte pression négative sur la croissance. Dans ce contexte, les déficits budgétaires devraient être résorbés principalement à l'aide de nouvelles rentrées fiscales durables, et non grâce à des coupures dans l'appui aux entreprises. La stimulation des investissements est plus structurante pour notre économie et plus efficace que ne l'est l'austérité pour générer de nouveaux revenus.

Cela ne signifie pas par ailleurs qu'un tel examen de ne soit pas bienvenu. Au contraire, nous estimons qu'une telle révision a lieu d'être puisqu'il est évident que la sédimentation des crédits, exemptions, exonérations, réductions et déductions de toutes sortes au fil des années a, en l'absence justement d'examens récurrents de leur pertinence et de leur efficacité, généré des dépenses qui se révèlent désormais peu utiles et dont l'élimination permettrait de dégager des ressources pouvant être réaffectées de manière plus productive.

Nous joignons d'ailleurs notre voix à plusieurs autres intervenants, dont la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke (CFFP)¹, pour souligner qu'un examen des dépenses fiscales tel que celui qui est mené actuellement devrait être un exercice récurrent, renouvelé à un intervalle de quelques années.

Chose certaine, nous sommes d'avis que les efforts de rééquilibrage fiscal entamés par le gouvernement du Québec ne doivent surtout pas donner lieu à une hausse du fardeau fiscal des entreprises, car c'est plutôt par le soutien à l'entrepreneuriat, à l'investissement privé et à la croissance économique que de nouvelles rentrées fiscales peuvent être générées durablement.

¹ Gagné-Dubé, T., Robert-Angers, M. et Godbout, L., (2020), Examen des dépenses fiscales du Québec dans le contexte post-pandémie, cahier de recherche 2020/14, Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Plusieurs des grandes dépenses fiscales dédiées notamment au soutien à l'investissement et à l'innovation des entreprises sont donc essentielles, en particulier dans un contexte où les entreprises québécoises font globalement face à un fardeau fiscal supérieur à celui de leurs concurrentes. En pourcentage du PIB, les impôts sur le bénéfice, les cotisations sociales et l'impôt total des entreprises demeurent en effet significativement plus élevés au Québec qu'en Ontario, ailleurs au Canada ou dans la moyenne des pays de l'OCDE².

En revanche, le régime québécois de dépenses fiscales, y compris pour le volet lié à l'imposition des sociétés, est particulièrement généreux. Les dépenses fiscales de différents types destinées aux entreprises ont d'ailleurs connu une très forte croissance au cours des dernières années. En 2019, les crédits d'impôts aux entreprises consentis représentaient environ 3,5% du revenu imposable de l'ensemble des sociétés enregistrées au Québec. Depuis, les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés ont presque doublé³.

Qu'à cela ne tienne, en date de 2019, seulement 4,4% des sociétés incorporées au Québec bénéficiaient annuellement d'un ou l'autre des crédits d'impôts leur étant disponibles. En 2009, cette proportion était de 5,7% et en 1999, de 11,4%⁴. Alors que la facture liée aux crédits d'impôt a donc explosé depuis vingt ans, la part des entreprises québécoises en bénéficiant s'est à l'inverse écrasée.

Cela démontre trois choses : d'abord, que les PME québécoises sont trop souvent mal informées et mal conseillées en ce qui concerne les crédits fiscaux auxquels elles sont admissibles, et qu'elles n'en tirent donc pas les pleins avantages. Ensuite, que ces mesures fiscales sont souvent trop complexes, leurs critères d'admissibilité alambiqués et le fardeau administratif afférent aux réclamations rebutant pour un grand nombre de PME aux moyens limités. Enfin, que les dépenses fiscales québécoises sont de plus en plus concentrées au niveau d'un petit nombre de grandes entreprises.

Les données disponibles le démontrent d'ailleurs très bien : même s'ils comprennent des volets remboursables, les principaux crédits d'impôts offerts aux entreprises québécoises ou faisant affaires au Québec, dont le CTMM, le CDAE, le C3i ou même, dans une moindre mesure, le crédit à la RS&DE bénéficient, proportionnellement, bien davantage aux grandes entreprises qu'aux TPE-PME. Dans le cas des deux premiers, c'est même plus de 50% des dépenses fiscales qui sont concentrées au niveau des grandes entreprises.

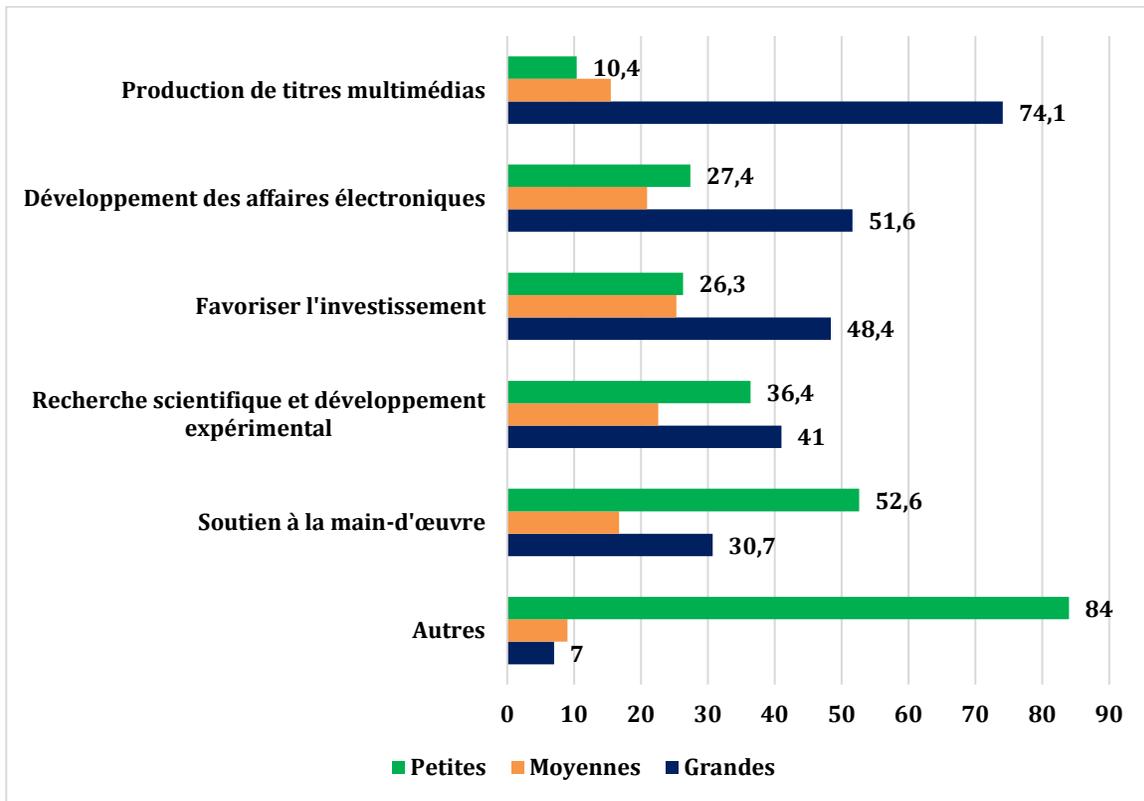
Distribution des principaux crédits liés au régime d'imposition des sociétés, par taille des entreprises bénéficiaires, Québec (% du montant total des crédits d'impôts, 2019)⁵

² https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2024/01/bilan_de_la_fiscalite_edition_2024_final.pdf

³ <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/portrait-evolution.asp#societe>

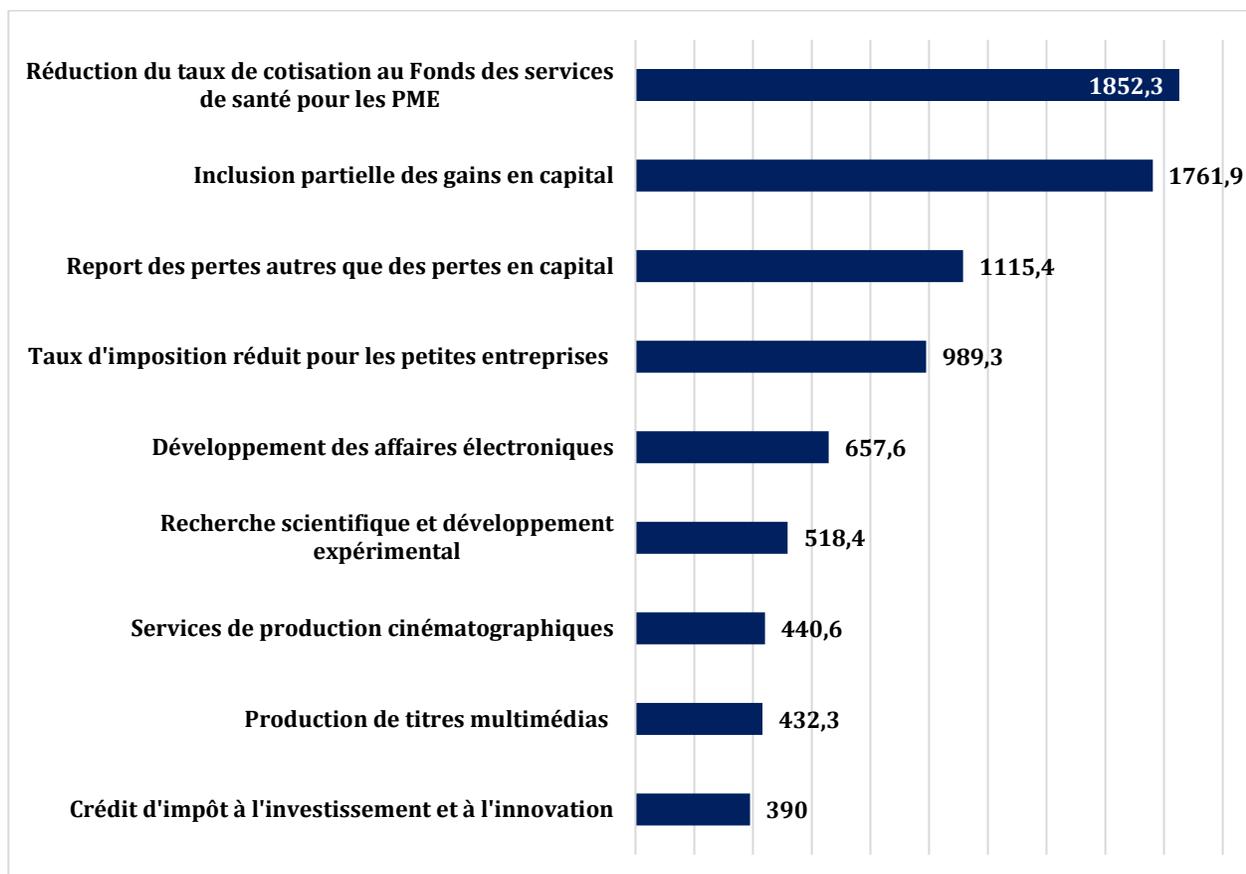
⁴ https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/nombre_societes.asp

⁵ https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/credits_impot.asp



Bien qu'il demeure par ailleurs que de très importantes dépenses fiscales bénéficient principalement ou dans une large mesure aux TPE-PME, dont notamment la réduction du taux de cotisation au FSS, la DPE ou même l'inclusion partielle des gains en capital, il demeure problématique que des crédits d'impôts représentant largement plus de 2 G\$ annuellement ne soient pas structurés de manière à stimuler principalement l'investissement et la croissance des entreprises de taille modeste, pour lesquelles l'accès aux liquidités est généralement plus limité.

Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés par ordre d'importance, Québec (coûts projetés pour 2024, millions \$)⁶

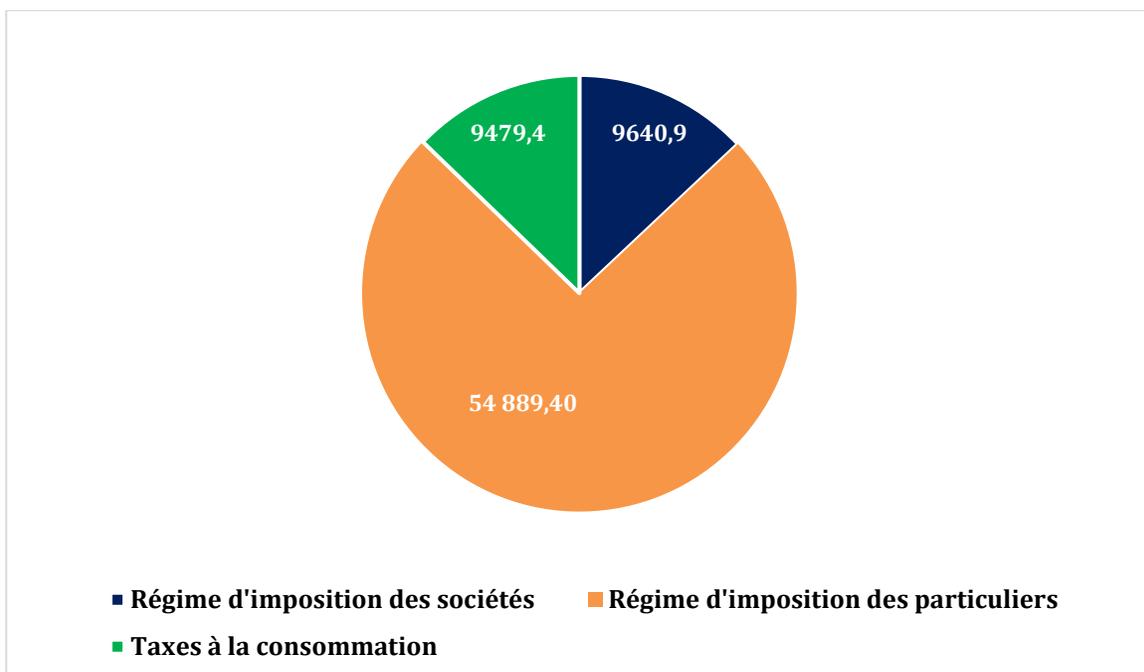


⁶ Incluant les dépenses fiscales considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. Source : <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

Si ces constats et la reconfiguration de certains paramètres des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés, notamment dans l'optique d'une stimulation plus efficace de l'investissement et de la productivité, doivent donc faire partie de la réflexion gouvernementale dans le cadre de la révision en cours, notons enfin que le poids relatif des mesures applicables aux entreprises, dans la balance générale des dépenses fiscales québécoises, reste mineur à environ 13%.

Par conséquent, et même si, en raison de la mission de la FCCQ, les pistes de réflexion et les recommandations formulées dans le présent document portent principalement sur les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés, nous invitons le gouvernement à bien garder à l'esprit que, si des économies doivent être dégagées de l'exercice de révision qu'il mène, les avenues de réforme sont certainement plus nombreuses du côté du régime d'imposition des particuliers, auquel sont liées près de 75% du total des dépenses fiscales québécoises.

Distribution des dépenses fiscales par régime d'imposition, Québec (coûts projetés pour 2024, millions \$)⁷



Les deux dernières sections du présent document passent d'ailleurs en revue un certain nombre de mesures fiscales afférentes au régime d'imposition des particuliers ainsi qu'aux taxes à la consommation, proposant certaines pistes de réforme qui permettraient de générer des économies substantielles et immédiates. La première section s'attarde toutefois d'abord aux dépenses fiscales destinées aux entreprises, mais également au fardeau fiscal des sociétés de manière plus générale. Dans les trois cas, nos propositions à coût nul ou générant des économies sont rédigées en vert, et nos recommandations impliquant de nouvelles dépenses fiscales en orange.

⁷ Incluant les dépenses fiscales considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. Source : <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>

Régime d'imposition des sociétés

Sur le plan administratif, d'abord et avant tout, la FCCQ s'inquiète de la complexité des règles fiscales ainsi que des critères exigeants de conformité et de divulgation imposés aux entreprises. La lutte à l'évasion et à l'évitement est légitime, mais la multiplication des technicalités et des obligations de déclaration, de même que les courts délais de conformité et les pénalités élevées, sont coûteux pour les entreprises.

Des risques de non-conformité (volontaire ou involontaire) et un engorgement administratif croissant émergent et paradoxalement, finissent par désavantager les PME au profit des grandes entreprises, qui disposent de budgets dédiés plus importants et peuvent arriver à identifier les échappatoires que l'enchevêtrement des règles fiscales génère.

La multiplication des dépenses fiscales de toutes sortes, elles-mêmes assorties de critères d'admissibilité et de modalités complexes, contribuent également à alourdir le régime fiscal québécois, en particulier pour les entreprises. Environ 4% seulement des entreprises québécoises réclament des crédits d'impôts annuellement⁸, la vaste majorité considérant l'exercice trop long et trop coûteux, ou ne connaissant tout simplement pas les mesures leur étant accessibles.

Qui plus est, tel que le soulignait déjà fort justement le rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (rapport Godbout)⁹ il y a près d'une décennie,

le fort recours aux mesures fiscales affecte la transparence du régime fiscal. Le recours aux mesures ciblées éloigne également le régime du principe de neutralité. Pour tendre vers une plus grande neutralité, il faut privilégier un régime d'imposition ayant une assiette fiscale plus large avec un taux général plus bas, plutôt qu'un régime aux multiples exceptions avec des taux généraux élevés. Ce même recours contrevient au principe de simplicité.

Dans le cas spécifique des sociétés, ce diagnostic engendre des difficultés additionnelles. Au fil des ans, les modifications réduisent la stabilité du régime fiscal des sociétés, affectant leurs décisions d'investissement.

La compétitivité du régime s'en trouve affectée. Dans le régime fiscal actuel, la fiscalité des sociétés du Québec est compétitive dans certains créneaux, en raison de mesures ciblées. Pour financer ces mesures ciblées, on doit appliquer une fiscalité générale plus lourde pour l'ensemble des sociétés, et donc moins compétitive. De plus, les taxes sur la masse salariale réduisent encore la compétitivité de la fiscalité québécoise.

Recommandation : que le gouvernement fasse de la simplification du régime fiscal des entreprises, par un allègement des exigences de conformité ainsi que par une réduction du nombre et de la complexité des crédits et exemptions, l'un des objectifs prioritaires de son examen des dépenses fiscales annoncé pour 2024-2025.

Rapport d'impôt unique

Tous les contribuables québécois, particuliers comme sociétés, composent d'abord avec deux administrations fiscales. Ils doivent s'assurer deux fois plutôt qu'une de leur conformité fiscale, et doivent financer collectivement deux administrations fiscales. Ce surcoût a fait l'objet de diverses estimations, mais personne ne doute qu'il existe et qu'il s'élève à des centaines de millions de dollars annuellement.

La FCCQ en appelle à une intégration de l'administration fiscale préservant l'autonomie du Québec. Pour les sociétés comme pour les particuliers, cette administration unifiée devrait offrir au minimum un traitement centralisé des déclarations, un guichet unique pour les remises et les interactions avec les contribuables,

⁸https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/credits_impot_historique.asp

⁹ Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), Volume 1, p. 39.

puis un processus de vérification unique afin d'éviter le dédoublement des contrôles et l'alourdissement des procédures de recouvrement ou de contestation.

Recommandation : que le gouvernement entame des discussions avec le gouvernement fédéral afin de s'entendre enfin sur la question du rapport d'impôt unique, en centrant la démarche exclusivement sur l'intérêt du contribuable.

Réduction générale de l'impôt sur le revenu des sociétés

L'une des autres manières de simplifier le régime québécois de la fiscalité des entreprises consisterait à compenser l'élimination ou le resserrement de certaines dépenses fiscales par une réduction générale du fardeau fiscal.

Le taux d'imposition québécois sur le revenu des sociétés est actuellement de 11,5% tous secteurs confondus, alors qu'il se situe à 10% en Ontario et en Saskatchewan pour les entreprises des secteurs de la fabrication et de la transformation, à 8% en Alberta pour tous les secteurs, puis de 0% à 10% au niveau de la plupart des États américains.

Notons d'ailleurs que l'impôt sur le bénéfice des sociétés représente au Québec environ 4,7% du PIB, contre 3,9% pour la moyenne des pays de l'OCDE et 1,8% aux États-Unis. Ce poids relatif des impôts sur le bénéfice des sociétés s'est d'ailleurs accru de 1,5 points de pourcentage en 20 ans, depuis 2002¹⁰.

En additionnant l'impôt sur les bénéficiaires, l'impôt sur les salaires et les taxes sur le capital, le fardeau fiscal total des sociétés au Québec représente environ 6,5% du PIB (2022), ce qui nous situe loin devant la moyenne de l'OCDE (4,5%) ou les États-Unis (1,8%)¹¹. Voilà qui fait une importante différence pour les capacités d'investissement et donc, pour la productivité de nos entreprises.

Comme le soulignait le rapport Godbout en 2015, « la baisse du taux d'imposition améliorerait la compétitivité fiscale du Québec et serait bénéfique à la croissance économique. Elle améliorerait la rentabilité des investissements, permettant ainsi aux entreprises d'investir davantage dans leur croissance »¹². Une telle baisse du niveau d'imposition permettrait notamment de rapprocher le fardeau fiscal des entreprises québécoises de celui de leurs concurrentes immédiates.

Recommandation : que le gouvernement réduise le taux d'imposition générale sur le revenu des sociétés de 11,5% à 10%

Limitation progressive de la remboursabilité des crédits d'impôt pour les entreprises de moyenne et de grande taille

La très vaste majorité des crédits d'impôts pour les entreprises offerts au Québec comprennent un volet remboursable. En date de 2019, près de 50% des sociétés bénéficiaires de crédits d'impôts au Québec en ont touché le volet remboursable, et plus de 50% des dépenses fiscales associées aux entreprises consistaient de remboursements¹³. Or, comme le soulignait le rapport Godbout en 2015,

le caractère remboursable des crédits d'impôt aux sociétés entraîne certains effets économiques indésirables. Plusieurs entreprises bénéficient, de manière récurrente, du caractère remboursable des crédits d'impôt, l'impôt qu'elles ont à payer étant, année après année, inférieur à la valeur de ces crédits. L'existence de crédits d'impôt remboursables n'incite pas les entreprises à dégager des profits au Québec »¹⁴.

¹⁰ https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/total_prelevements_fiscaux.asp

¹¹ https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2024/01/bilan_de_la_fiscalite_edition_2024_final.pdf

¹² Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), Volume 2, p. 87.

¹³ https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/fiscalite/statistiques_fiscales_societes/credits_impot.asp

¹⁴ Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), Volume 1, p. 85.

Bien que le volet remboursable des crédits d'impôts offerts aux entreprises québécoises ait par ailleurs plusieurs avantages, en particulier pour les jeunes pousses et les TPE-PME, il peut également agir comme un désincitatif à la croissance ou, dans le cas des entreprises étrangères, à la localisation au Québec des activités et des actifs à haute valeur ajoutée.

En bonne partie pour ces raisons, le gouvernement du Québec a déjà entamé avec son budget 2024-2025 une révision des modalités et des taux de certains crédits d'impôts aux entreprises, notamment le CTMM et le CDAE, en accordant entre autres davantage de poids à leur volet non remboursable. Il faut dire également qu'il s'agit là d'un moyen efficace et rapide pour limiter le coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des entreprises, ce qui représente l'un des objectifs principaux du présent examen.

Cet objectif ne devrait toutefois pas se substituer à celui de l'aide aux entreprises, et en particulier à nos TPE-PME qui, ne payant que très peu ou pas du tout d'impôts sur leurs revenus, doivent conserver leur accès aux incitatifs fiscaux remboursables afin de générer les liquidités nécessaires à leurs investissements et à leur croissance.

Recommandation : que le gouvernement ne conserve à terme la remboursabilité complète des crédits d'impôts aux sociétés que pour les entreprises autrement admissibles à la déduction pour petite entreprise, ou en fonction d'autres critères permettant de cibler les TPE-PME.

Élimination de la règle d'admissibilité aux incitatifs fiscaux liée au statut de SPCC

Plusieurs incitatifs fiscaux, notamment lorsque harmonisés avec des équivalents fédéraux, ne sont accessibles qu'aux « [sociétés privées sous contrôle canadien](#) » (SPCC). Or, l'appel public à l'épargne est une stratégie de croissance qui ne devrait pas être ainsi pénalisée, considérant que les deux-tiers des entreprises cotées au TSX-TSXV sont des PME.

Beaucoup demeurent à un stade de rentabilité précoce, puis leurs concurrentes étrangères ne sont généralement pas soumises à ce type de restriction, qui représente une barrière inutile à l'investissement¹⁵ comme à l'inscription en bourse. Le Canada et le Québec ont d'ailleurs connu en 2023-2024 une année médiocre en matière de PAPE sur le TSX¹⁶.

Recommandation : que le gouvernement élimine, pour l'accès à tous les crédits fiscaux concernés, la règle d'admissibilité liée au statut de SPCC pour la remplacer par des critères liés au nombre d'employés, au revenu annuel et/ou aux actifs.

Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises

(Coûts projetés de 984 M\$ pour 2024)

Le taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu des SPCC québécoises est actuellement de 3,2% en vertu de la déduction pour petite entreprise (DPE), alors qu'il se situe à 2% en Colombie-Britannique et en Alberta, à 1% en Saskatchewan (sur les premiers 600 000 \$ de revenu), et à 0% au Manitoba. Des modifications à la DPE permettraient de soutenir les PME dans un contexte économique qui continue d'être difficile, de rétablir un équilibre face aux autres provinces canadiennes, mais aussi d'inciter les PME à croître sans perdre cet avantage trop rapidement.

En effet comme le rappelait récemment une étude de la CFFP, la DPE peut avoir pour effet de générer un « effet de seuil, la mesure entraînant une concentration du revenu imposable des sociétés admissibles tout juste sous 500 000 \$, permettant de maximiser l'effet de la déduction. Ceci pourrait être le reflet de

¹⁵ <https://www.theglobeandmail.com/business/article-tax-rules-ccpc-ipo-canada/>

¹⁶ https://plus.lapresse.ca/screens/72ebe7ea-0dcf-46a0-b34c-715080730ff6_7C_0.html?utm_content=ulink&utm_source=lpp&utm_medium=referral&%E2%80%A6

techniques de planification fiscale ou être tout simplement dû à l'activité volontairement restreinte de certaines sociétés »¹⁷. Ce plafond des affaires doit donc être augmenté.

Afin de compenser le coût de ces bonifications, le gouvernement pourrait notamment songer à accroître le ratio de réduction du plafond des affaires pour chaque dollar de revenu de placement passif des sociétés admissibles. L'objectif de la DPE doit demeurer de permettre aux TPE-PME de dégager les liquidités nécessaires afin de financer leurs investissements et leur croissance. Qu'elle soit utilisée afin de financer des placements passifs va à l'encontre de cet objectif.

Une autre option consisterait également, comme le propose la CFFP¹⁸, à introduire une réduction du taux de la DPE en fonction du revenu imposable des sociétés admissibles. Ainsi, en contrepartie d'une augmentation du plafond des affaires, le taux de la DPE pourrait être réduit progressivement lorsque le revenu imposable des sociétés dépasserait un certain seuil, par exemple de 500 000 \$.

Recommandations : que le gouvernement accroisse de 8,3% à 9% le taux de la DPE, pour faire passer à 2,5% le taux d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE ;

- rehausse le plafond des affaires de la DPE de 500 000 \$ à 1 M\$ et introduise en contrepartie une réduction progressive du taux de la DPE en fonction du revenu imposable ;

- élimine la réduction linéaire du plafond des affaires pour les entreprises ayant un capital versé supérieur à 10 M\$, mais inférieur à 25 M\$;

- élimine le critère d'admissibilité lié au nombre d'heures rémunérées et ne maintienne que celui du capital versé.

Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME

(Coûts projetés de 1,85 G\$ pour 2024)

Le gouvernement pourrait également faire d'une pierre deux coups en révisant les taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Cette taxe plombe la compétitivité de nos TPE-PME et freine l'investissement. Les impôts sur la masse salariale prélevés au Québec surpassent, en pourcentage du PIB, plus de trois fois les proportions correspondantes dans le reste du Canada ou, en moyenne, dans les pays membres de l'OCDE¹⁹.

Recommandation : que le gouvernement instaure, comme en Ontario²⁰, une exonération complète de cotisation des employeurs au FSS pour la première tranche de 1 M\$ en masse salariale, et ce pour tous les secteurs d'activité.

Inclusion partielle des gains en capital

(Coûts projetés de 1,76 G\$ pour 2024)

La décision d'emboîter le pas au gouvernement fédéral en haussant le taux d'inclusion des gains en capital entraînera des conséquences dommageables sur l'investissement, alors même qu'il est désormais établi que cette hausse du taux d'inclusion pourrait ne pas générer les revenus escomptés à moyen-long termes, notamment en raison de l'accélération de la réalisation des gains avant la date butoir du 25 juin 2024²¹.

¹⁷ Luc GODBOUT et Michaël ROBERT-ANGERS (2022), *Déduction pour petite entreprise : pistes de réforme pour contribuer à l'accroissement du potentiel économique du Québec*, Cahier de recherche 2022/02, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 1-2.

¹⁸ Ibid., p. 21-22.

¹⁹ <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/bilan-de-la-fiscalite/>

²⁰ Source : <https://www.rcgt.com/fr/planiguide/modules/module-12-programmes-et-charges-sociales/impot-sante-pour-les-employeurs-ontario/>

²¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2093363/mesure-gains-capital-dpb-federal-impots>

Puisque les gains en capital des sociétés et des fiducies seront désormais imposés aux 2/3 et ce, même en-deçà du plancher de 250 000 \$ appliqué aux particuliers, il est prévisible que cette hausse aura des impacts majeurs sur les décisions d'investissement des entreprises, puisque l'acquisition d'actifs à haute valeur-ajoutée et à haut potentiel d'appréciation (dont la propriété intellectuelle), le rachat d'actions et les placements seront désormais fiscalement moins avantageux.

Recommandations : que le gouvernement renonce à harmoniser le taux d'inclusion québécois des gains en capital des entreprises aux fins de l'impôt ;

- à défaut, qu'il instaure un plancher à 500,000 \$ aux fins de l'application de la hausse du taux d'inclusion aux PME.

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

La FCCQ réitère son appui au congé fiscal (applicable à l'impôt sur le revenu et aux cotisations au FSS) pour grands projets d'investissement. Elle déplore néanmoins toujours l'exclusion du secteur de l'aluminium, que le gouvernement a reconnu comme un métal stratégique, des projets admissibles. La modernisation et la décarbonation de ce secteur névralgique pour l'économie de nos régions nécessiteront des investissements de plusieurs milliards de dollars dans les prochaines années.

Recommandation : que le gouvernement réintègre le secteur de l'aluminium aux secteurs admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation

(Coûts projetés de 390 M\$ pour 2024)

Nous plaçons pour un élargissement du périmètre d'admissibilité au C3i qui permettrait d'englober non seulement l'acquisition de matériel électronique de traitement de l'information ou de logiciels de gestion, mais aussi l'intégration, la mise à jour, l'évolution et l'entretien des systèmes TI et des infrastructures technologiques d'une entreprise admissible (y compris pour le commerce électronique).

Cela permettrait notamment de favoriser l'accroissement de la productivité, par le biais de la modernisation technologique des moyennes et grandes entreprises, notamment manufacturières, qui effectuent ces tâches à l'interne.

Recommandations : que le gouvernement élargisse le périmètre d'admissibilité au C3i à l'intégration, la mise à jour, l'évolution et l'entretien à l'interne des systèmes TI et des infrastructures technologiques d'une entreprise admissible (y compris pour le commerce électronique).

Déduction incitative pour la commercialisation des innovations

(Coûts projetés de 58 M\$ pour 2024)

Que ce soit avec un objectif de transition verte, de productivité ou de croissance, l'innovation a davantage d'impact lorsqu'elle débouche sur une commercialisation. La déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI) vise à l'encourager, mais ses critères d'admissibilité en matière de R&D et de propriété intellectuelle sont trop stricts. Or, l'innovation peut être incrémentale (générée dans le cadre des activités courantes d'une entreprise), et n'est pas toujours brevetée, certifiée ou enregistrée²².

²² <https://reseauccct.ca/actualites/innovation-technologique>

Recommandation : que le gouvernement assouplisse les critères d'admissibilité à la DICI pour qu'elle couvre également les innovations incrémentales (amélioration d'un procédé ou d'un produit existant) menant à la commercialisation de produits/services améliorés au Québec sans passer par le brevetage, la certification ou l'enregistrement.

Encourager l'innovation : recherche scientifique et développement expérimental

(Coûts projetés de 518 M\$ pour 2024)

La DICI doit être envisagée en complémentarité au programme de crédits d'impôts relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental. Le gouvernement fédéral procède actuellement à une modernisation de ce programme, et nous encourageons le gouvernement du Québec à faire de même, en harmonisant les modalités de son crédit RS&DE aux modifications qui seront proposées au palier fédéral.

La FCCQ a produit à ce sujet deux mémoires²³, dont certaines des principales recommandations, qui peuvent être mises en œuvre au niveau québécois, sont décrites ci-bas.

Recommandations : que le gouvernement ajuste les modalités du programme de crédits relatifs à la RS&DE dans la foulée de la modernisation fédérale, en accordant la priorité aux changements suivants :

- rendre admissibles au programme les travaux afférents à « l'étude de marché » ainsi qu'à la pré-commercialisation d'un matériau, dispositif, procédé ou produit nouveau ou amélioré, à condition que ces travaux soient directement liés aux dépenses et activités de R&D (ex. prototypage, simulation, jumeaux numériques, etc.) ;
- rendre admissibles les dépenses courantes en matériaux, équipements, formations et acquisition de connaissances dont il peut être démontré qu'elles sont nécessaires aux activités de R&D menées par une entreprise ;
- réinstaurer l'admissibilité des dépenses en capital en y incluant, lorsque essentielle aux activités de R&D, l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments, de machinerie, d'équipement, de matériel et d'actifs incorporels tels que brevets, logiciels, banques de données et autres actifs de propriété intellectuelle ;
- mettre en place des politiques d'application sectorielle du programme RS&DE, permettant d'assouplir les critères d'admissibilité pour les secteurs à très haute intensité de R&D, puis de moduler à la hausse les taux du crédit d'impôt pour les secteurs de moyenne ou de basse intensité de R&D dont on souhaite stimuler les investissements en priorité.

Encourager l'innovation, Nouvelle économie : nouvelle mesure

Les entreprises doivent être incitées à procéder aux investissements requis afin de rehausser l'ensemble de leurs capacités de cyberdéfense, incluant l'acquisition ou la mise à niveau des systèmes, le recours aux services-conseil en cybersécurité, etc.

Les investissements en cybersécurité doivent accompagner la numérisation et l'automatisation des opérations d'une entreprise. Cela concerne donc tant les programmes du MEIE que ceux des différents ministères et organismes sectoriels qui financent la nécessaire transformation numérique des différents secteurs de l'économie québécoise.

²³ <https://www.fccq.ca/publications/plus-dinvestissements-pour-plus-de-productivite-soutenons-une-rd-axee-sur-les-resultats/> ; <https://www.fccq.ca/publications/plus-dinvestissements-pour-plus-de-productivite-soutenons-une-rd-axee-sur-les-resultats-partie-2/>

Recommandations : que le gouvernement instaure un crédit d'impôt dédié aux PME, applicable aux investissements en cybersécurité (acquisition ou à mise à niveau des systèmes, services-conseil, etc.).

Encourager l'innovation, Nouvelle économie : production de titres multimédias

(Coûts projetés de 432 M\$ pour 2024)

Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec a annoncé des modifications au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias, et ce afin de réduire ses coûts en proportion des salaires du secteur, mais aussi et principalement, en créant un volet non-remboursable du crédit afin d'en « maximiser les retombées en incitant les sociétés à commercialiser leurs propriétés intellectuelles à partir du Québec ou à y développer des centres de décision pour leurs activités commerciales »²⁴. En effet comme le souligne la CFFP,

si ce crédit bénéficie à environ 200 sociétés, à elles seules, 15 de celles-ci, dont le contrôle n'est pas exercé au Québec, se sont partagés environ 75% de la valeur totale de cet avantage fiscal en 2019. Par conséquent, force est de constater que malgré la maturité acquise par cette filière économique, le CTMM demeure une mesure relativement coûteuse, qui vise un nombre restreint de sociétés. Plus de 25 ans après l'implantation du CTMM, cette aide sert encore, d'abord et avant tout, à attirer et à retenir des filiales étrangères²⁵.

Qui plus est, le CTMM a été mis en place et structuré au fil des années de manière à stimuler la création d'emplois dans le secteur, alors que celui-ci fait désormais face à une pénurie de travailleurs spécialisés. Néanmoins, il s'agit toujours d'un secteur fortement internationalisé, pour lequel la concurrence fiscale (et en matière d'attraction de la main-d'œuvre) entre différentes juridictions, y compris canadiennes, est très aiguë.

Pour toutes ces raisons, les modifications apportées au CTMM par le budget 2024-2025 ne nous apparaissent pas injustifiables, et il nous apparaît certain que le CTMM doit être restructuré pour mieux répondre aux besoins d'une industrie en transformation, plutôt qu'abandonné. Toutefois, nous considérons que les économies générées par ces changements devraient être réorientées de manière à bénéficier aux PME québécoises du secteur et à faciliter leur croissance par un appui à la commercialisation autonome de leur production, ainsi qu'à leurs activités de sous-traitance²⁶.

Recommandation : que le gouvernement utilise les économies générées par les modifications au CTMM annoncées dans le budget 2024-2025 pour rendre admissibles, pour les PME qualifiées, les dépenses de commercialisation et de distribution de même qu'au moins 65% dépenses de sous-traitance non liée, y compris de 2^e niveau.

Encourager l'innovation, Nouvelle économie : développement des affaires électroniques

(Coûts projetés de 658 M\$ pour 2024)

De la même manière que pour le CTMM, le gouvernement du Québec a annoncé dans son budget 2024-2025 des modifications au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) visant à inciter à l'accroissement des salaires dans le secteur québécois des TI, mais également à contrer, en

²⁴ Finances Québec (2024), Budget 2024-2025, Plan budgétaire, p. E. 13.

²⁵ Michaël ROBERT-ANGERS et Luc GODBOUT (2023), Pour une révision adaptée du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias, Cahier de recherche n° 2023-05, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 4.

²⁶ Voir à ce sujet Michaël ROBERT-ANGERS et Luc GODBOUT (2023), Pour une révision adaptée du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias, Cahier de recherche n° 2023-05, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 42-43.

augmentant le poids relatif du volet non-remboursable du crédit, les stratégies d'évitement ou d'optimisation fiscale des sociétés étrangères admissibles.

Ainsi, le plafond de salaire admissible de 83 333\$ a été éliminé, les taux du crédit ont été inversés et modulés proportionnellement au salaire des employés admissibles, un seuil d'exclusion par employé égal au montant personnel de base a été introduit, puis les taux du volet non-remboursable du CDAE passeront de 6% en 2024 à 10% en 2028, alors que ceux de son volet remboursable seront réduits d'autant, de 24% à 20%.

Dans la mesure où les coûts associés au CDAE ont connu une forte croissance, concomitante à la croissance du secteur des TI, au cours des dernières années, mais également dans la mesure où le gouvernement doit effectivement encourager la localisation au Québec des activités à plus haute valeur ajoutée des entreprises étrangères actives dans ce secteur, les changements annoncés sont également justifiables.

Ici encore, nous sommes toutefois d'avis que les économies générées doivent permettre, afin d'accélérer la modernisation technologique de nos entreprises ainsi que leur productivité, de restructurer le CDAE de manière à mieux soutenir les PME du secteur des TI, mais également celles dont, dans le secteur manufacturier par exemple, il ne s'agit pas du champ d'activités principal mais qui embauchent des spécialistes en intégration de systèmes et d'infrastructures de TI.

Selon les dernières données disponibles, les grandes sociétés reçoivent encore, dans un contexte où la concurrence en matière d'accès à la main-d'œuvre qualifiée demeure très forte, plus de 50% des dépenses fiscales associées au CDAE. Par conséquent, « le CDAE génère des distorsions dans le processus de dotation en ressources TI, à l'avantage des grandes sociétés bénéficiaires de l'aide fiscale, [...] rendant plus difficile le développement de petites sociétés de services TI innovantes et l'embauche de spécialistes en TI par les entreprises cherchant à améliorer leur productivité, mais dont les TI ne sont pas l'activité principale »²⁷.

Recommandation : que le gouvernement utilise les économies générées par les modifications au CDAE annoncées dans le budget 2024-2025 afin d'assouplir, pour les PME québécoises (moins de 50 M\$ en actifs ou en revenus bruts), les critères de qualification liés aux activités et au nombre minimal d'employés admissibles.

Déductions relatives aux actions accréditatives, régimes des particuliers et des sociétés

(Coûts projetés de 124 M\$ pour 2024)

La sous-représentation des entreprises québécoises au sein du marché boursier canadien demeure un problème criant. Alors que l'économie québécoise représente environ 20% du PIB canadien, nos entreprises ne représentent qu'environ 7% des inscriptions canadiennes à la Bourse de Toronto (TSX-TSX-V)²⁸.

Cela est non seulement problématique pour les entreprises elles-mêmes, privées d'un outil de professionnalisation, de financement et de croissance intéressant, mais génère également des conséquences négatives pour l'industrie du capital de risque, qui ne dispose pas de suffisamment d'opportunités de sorties par PAPE, puis pour l'industrie financière québécoise plus généralement, qui peine à maintenir une expertise de pointe en courtage pour PME.

En plus de l'abandon des critères d'admissibilité aux crédits fiscaux liés au statut de SPCC, et comme nous le proposons un peu plus loin dans le présent document, l'une des manières de remédier à cette situation

²⁷ Michaël ROBERT-ANGERS, Frédéric DESCHÊNES et Luc GODBOUT (2024), *Pour une modernisation du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques*, Cahier de recherche n° 2024-02, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 37.

²⁸ <https://www.duntonrainville.com/pour-le-retour-des-introductions-en-bourse-dentreprises-quebecoises-apres-la-covid-19/>

serait de réintroduire un régime d'épargne-actions remodelé, pour encourager l'entrée en bourse des entreprises québécoises de petite et de moyenne capitalisations.

Une autre, complémentaire à cette dernière, consisterait à réintroduire au régime fiscal québécois une déduction des dépenses admissibles pour frais d'émission d'actions publiques de petites et moyennes entreprises. Une déduction pour frais d'émission et pour achat d'actions accréditatives est déjà offerte et applicable aux entreprises des secteurs des ressources naturelles et de l'énergie renouvelable. Ce modèle pourrait être élargi, avec l'objectif d'accroître les PAPE chez les PME québécoises mais également de redévelopper une expertise québécoise en courtage spécialisé²⁹.

Recommandation : que le gouvernement élargisse l'admissibilité aux déductions relatives aux actions accréditatives au-delà des secteurs des ressources naturelles et de l'énergie renouvelable. Les dépenses admissibles devraient être déboursées auprès de courtiers québécois.

Soutenir la main-d'œuvre : favoriser le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dans les PME

(Coûts projetés de 81 M\$ pour 2024)

Les employeurs continuent de devoir se tourner vers les travailleurs expérimentés pour combler leurs besoins de main-d'œuvre. La FCCQ a accueilli positivement la réduction des cotisations des employeurs au RRQ pour les travailleurs de 65 ans et plus. En revanche, nous déplorons l'abolition, annoncée dans le cadre du budget 2024-2025, du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience de 60 ans et plus (CMETE).

Recommandation : que le gouvernement rétablisse le CMETE pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans.

Promouvoir la culture : soutenir la presse d'information écrite

(Coûts projetés de 25 M\$ pour 2024)

Les gouvernements ont réagi au bouleversement de l'environnement d'affaires des médias écrits en mettant en place différentes mesures d'aide qui ont permis de stabiliser ces entreprises de presse vitales pour notre démocratie. Les médias électroniques, tant en télévision qu'en radio et particulièrement en région, font face au même problème : l'effondrement des revenus publicitaires, accaparés par les grandes plateformes.

Recommandation : que le gouvernement étende la portée du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite à tous les médias, tant écrits que télé et radio.

²⁹ Voir à ce sujet : Groupe de travail sur le déficit d'inscriptions en Bourse des sociétés québécoises (2016), *L'inscription en Bourse : le maillon faible de l'écosystème québécois du financement des entreprises. Un plan d'action pour y remédier*, p. 20.

Régime d'imposition des particuliers

Non-indexation temporaire du régime d'imposition

Il est notoirement difficile de concilier, dans le cadre d'un exercice de révision tel que celui-ci, les objectifs de réduction des dépenses fiscales avec ceux du développement économique et du maintien d'un niveau cohérent d'appui à l'investissement et à la consommation. Un moyen facile et efficace d'y arriver, néanmoins, soit de réduire les dépenses fiscales progressivement et ce sans éliminer de mesure de soutien, consiste à imposer un moratoire, plus ou moins long et plus ou moins étendu, sur l'indexation du régime fiscal de référence des particuliers.

Comme le rappelle la CFFP, l'indexation n'est la norme que depuis 2002, alors qu'elle avait justement été abandonnée durant la seconde moitié des années 1990 dans le cadre des efforts de rééquilibrage budgétaire de l'époque³⁰. Si un tel moratoire temporaire sur l'indexation était établi au cours des prochaines années, les économies dégagées atteindraient plusieurs centaines de millions de dollars, voire au-delà du milliard \$ en économies annuelles. L'indexation bonifiée annoncée à l'automne 2023 pour les cinq prochaines années prévoyait par exemple des coûts additionnels de 8,7 G\$ sur cinq ans, de 2024 à 2028.

Recommandation : que le gouvernement envisage d'imposer un moratoire temporaire sur l'indexation du régime fiscal des particuliers.

Crédit d'impôt de base (montant personnel de base) et Allocation famille

(Coûts projetés de 18,05 G\$ pour 2024)

Le montant personnel de base permet d'assurer aux contribuables à faible revenu qu'une part minimale de ceux-ci soient exempts d'impôt, de manière que leurs besoins de base puissent être couverts. Ce montant est indexé annuellement, et atteignait 18 056 \$ en 2024. Dans un contexte de restriction budgétaire et de recherche d'économies toutefois, il n'apparaît plus justifiable et pertinent que ce montant personnel de base s'applique de manière universelle, y compris aux contribuables à hauts revenus.

De la même manière, l'allocation famille offre un crédit d'impôt remboursable permettant de couvrir une partie des coûts afférents aux besoins des enfants mineurs. Or, bien que le montant maximal de l'allocation famille soit réduit progressivement au-delà d'un certain seuil de revenus, un montant minimal est accessible à tout contribuable admissible, de manière universelle. Dans le cas du montant personnel de base comme de cette allocation famille, le gouvernement devrait envisager d'introduire un principe de réduction linéaire lié au revenu, et ce jusqu'à élimination complète au-delà d'un certain seuil³¹.

Recommandation : que le gouvernement introduise un mécanisme de réduction linéaire du montant personnel de base et de l'allocation famille en fonction du revenu, et ce jusqu'à élimination complète de l'admissibilité aux deux mesures.

Capitalisation des entreprises : contributions à un fonds de travailleurs & acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

(Coûts projetés de 250 M\$ pour 2024)

³⁰ Gagné-Dubé, T., Robert-Angers, M. et Godbout, L., (2020), Examen des dépenses fiscales du Québec dans le contexte post-pandémie, cahier de recherche 2020/14, Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

³¹ Ibid, p. 7-8.

L'une des principales faiblesses de l'écosystème québécois du capital de risque demeure la forte concentration des transactions au niveau des régions urbaines. Bon an, mal an, entre 80% et 95% des transactions en capital de risque complétées au Québec le sont dans les régions de Montréal, de Laval et

de la Capitale-Nationale. Des exigences supplémentaires en matière de régionalisation du capital seraient bienvenues.

Comme le soulignait par ailleurs le rapport Godbout en 2015, de telles nouvelles exigences à l'endroit des fonds fiscalisés devraient toutefois être accompagnées de mesures permettant une plus grande stabilité et une plus grande flexibilité pour ces fonds en matière de capitalisation et d'investissement³².

Recommandations : que le gouvernement ajoute à la norme d'investissement imposée aux fonds fiscalisés l'obligation, pour les fonds privés capitalisés, d'investir un minimum de 30% de ces sommes dans des entreprises québécoises situées à l'extérieur des régions de Montréal et de la Capitale-Nationale ;

- devancer du 31 mai 2031 au 1^{er} juin 2027 la date butoir à compter de laquelle les actionnaires âgés de moins de 71 ans devront conserver leurs actions au moins 5 ans.

Capitalisation des entreprises : nouvelle mesure

Nous suggérons également qu'une réflexion sérieuse soit entamée, en collaboration avec la communauté d'affaires, sur la création d'un Régime épargne-actions renouvelé qui pourrait notamment permettre aux contribuables québécois de :

- déduire de leur revenu annuel, aux fins de l'impôt, une partie du coût d'achat d'actions d'entreprises publiques québécoises de petite ou de moyenne capitalisation ;
- transférer sans impact fiscal une partie de leur épargne détenue sous forme de RÉER vers des investissements en équité dans des entreprises publiques québécoises de petite ou de moyenne capitalisation ;
- d'exempter d'impôt, en tout ou en partie, les gains en capital issus d'une vente d'actions lorsque ceux-ci sont réinvestis dans des entreprises publiques québécoises de petite capitalisation (jusqu'à 1 G\$).

En plus de stimuler les émissions initiales et de canaliser des nouveaux capitaux pour la croissance et la rétention des PME québécoises, un tel régime aurait comme avantages d'accroître la notoriété et l'internationalisation des entreprises québécoises, d'inciter les institutions financières à créer de nouveaux fonds communs ou FNB axés sur les indices IQ-30 et IQ-120, de renforcer l'expertise montréalaise en courtage, puis de compléter l'écosystème québécois du capital de risque en lui offrant de nouvelles opportunités de sortie.

Recommandation : que le gouvernement entame des consultations avec la communauté d'affaires et le secteur financier, visant à identifier les modalités et conditions de succès d'un Régime épargne-actions renouvelé.

Entreprises et placements : inclusion partielle des gains en capital

(Coûts projetés de 2,57 G\$ pour 2024)

La décision d'empoîter le pas au gouvernement fédéral en haussant le taux d'inclusion des gains en capital entraînera des conséquences dommageables sur l'entrepreneuriat, la relève entrepreneuriale et

³² Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015), Volume 2, p. 80.

l'investissement, alors même qu'il est désormais établi que cette hausse du taux d'inclusion pourrait ne pas générer les revenus escomptés à moyen-long termes, notamment en raison de l'accélération de la réalisation des gains avant la date butoir du 25 juin 2024³³.

L'offre de capital de risque en sera affectée, et le processus de « recyclage entrepreneurial » entravé car entrepreneurs et investisseurs seront désincités à réinjecter leurs gains en capital pour financer de nouveaux projets. Enfin, cette mesure nuira au transfert entrepreneurial, pénalisant la vente d'actions et réduisant les bénéfices escomptés de leur rachat.

Recommandations : que le gouvernement renonce à harmoniser le taux d'inclusion québécois des gains en capital des particuliers ;

- à défaut, que l'incitatif aux entrepreneurs canadiens soit applicable à tous les secteurs d'activité.

Prolongation de carrière

(Coûts projetés de 397 M\$ pour 2024)

La FCCQ réitère son appui ferme au maintien du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, qui représente un outil clé de rétention des travailleurs expérimentés pour les entreprises dans un contexte où la rareté de main-d'œuvre est appelée à persister dans plusieurs secteurs. Néanmoins, la FCCQ recommandant depuis déjà quelques années de rehausser à 62 ans l'âge d'admissibilité au RRQ, il serait justifiable de limiter également, comme cela était le cas avant 2018, l'admissibilité à ce crédit aux travailleurs âgés de 62 ans ou plus.

En contrepartie, un rehaussement de 10 000 \$ à 11 000 \$ du plafond de revenu de travail admissible excédentaire pourrait être envisagé (de 11 000 à 12 000 \$ pour les travailleurs de 65 ans et plus).

Recommandation : repousser de 60 ans à 62 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, et rehausser respectivement à 11 000 \$ et 12 000 \$ le plafond de revenu de travail admissible excédentaire des travailleurs de 62 à 64 ans, et de 65 ans et plus.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (Régime enregistré d'épargne-retraite)

L'investissement en formation en lien avec les besoins des entreprises est crucial pour la croissance de la productivité et l'amélioration des niveaux de vie. Les transformations en cours sur le marché du travail (numérique, écologique, démographique) accentuent l'importance du développement des compétences tout au long de la vie active des travailleurs et travailleuses.

La FCCQ plaide depuis plusieurs années en faveur d'un investissement accru des entreprises à cet égard, puis de l'ajout de différents outils afin d'encourager la formation en continu. En complémentarité avec la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, la FCCQ propose la mise sur pied d'un « Régime Volontaire d'Épargne Formation Continue » (RVEFC) en remplacement du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), dont le fonctionnement se déclinerait comme suit :

Provenance des fonds

- La participation au RVEFC serait volontaire, tant pour l'employé que l'employeur.
- L'employé y contribuerait avec de l'argent après impôt, et le rendement sur les placements serait non-imposable, comme pour le Régime enregistré d'épargne étude (REEE).

³³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2093363/mesure-gains-capital-dpb-federal-impots>

- Le gouvernement pourrait majorer la contribution de l'employé par une subvention d'appariement ou forfaitaire, comme dans le modèle REEE. Le taux d'appariement pourrait être modulé selon le revenu du participant ou son occupation. Ainsi, l'effort public pourrait être ciblé sur les métiers en voie de péremption par le progrès technologique.
- Un employeur pourrait volontairement verser une contribution au compte de son employé. Cette contribution, sujette à un plafond, serait traitée comme un avantage social imposable. Le gouvernement pourrait majorer la contribution de l'employeur au moyen d'un crédit fiscal.
- Un compte RVEFC contiendrait ainsi des sommes après impôt provenant des employés et employeurs, ce qui permettrait de les retirer sans imposition, comme dans le modèle REEE.
- Un compte RVEFC pourrait être alimenté par les sommes restantes dans le REEE du travailleur, après expiration.
- Un compte RVEFC pourrait enfin être alimenté par des contributions provenant de tiers, tels que parents ou conjoints. La contribution d'un tiers donnerait lieu à un avantage fiscal pour le donateur, comme pour le REEE.

Utilisation des fonds

- Les fonds accumulés dans un compte RVEFC pourraient être utilisés pour défrayer les coûts de formation ainsi que pour compenser le manque à gagner du participant pendant un perfectionnement ou un retour aux études.
- Un participant au chômage pourrait utiliser les fonds accumulés dans son compte RVEFC pour suivre une formation dans des domaines d'études conséquents avec les besoins du marché du travail et approuvés par Emploi-Québec.
- Un employé devrait obtenir une autorisation de l'employeur pour suivre une formation durant ses heures de travail. Ainsi, la formation serait arrimée aux besoins de l'employeur.

Recommandation : que le gouvernement mette en place un Régime Volontaire d'Épargne Formation Continue (RVEFC) en remplacement du REEP actuel.

Exonération limitée des gains en capital sur les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise & Régime enregistré d'épargne-retraite

La FCCQ note que l'exigence d'un transfert immédiat de la majorité des actions votantes (la règle du « 50% + 1 ») demeure malheureusement. Cette règle est un irritant pour beaucoup de cédants et de repreneurs familiaux car tous ne sont pas prêts, financièrement, à procéder ainsi d'un seul coup. Cela décourage aussi le transfert efficace des connaissances et de l'expérience gestionnaire.

Les données exclusives produites par le CTEQ montrent toutefois que le défi du repreneuriat est trop important pour qu'un traitement fiscal incitatif suffise³⁴. Le financement demeure parmi les obstacles principaux auxquels font face les repreneurs, tout comme l'endettement encouru.

Recommandation : que le gouvernement rende admissibles à la déduction pour gains en capital les transferts de droit progressifs, permettant le transfert de la majorité des actions votantes sur plusieurs années, et plaide l'équivalent auprès du gouvernement fédéral.

Recommandation : que le gouvernement envisage la mise en place d'un « régime de rachat d'une première entreprise ». Ce RRPE pourrait, à l'instar du « RAP » pour l'achat d'une première propriété, permettre à des repreneurs de piger des sommes dans leur RÉER sans incidence fiscale afin de financer l'acquisition d'une première entreprise.

³⁴ <https://ctequebec.com/orteq/>

Dépenses engagées pour gagner un revenu : déduction de certaines dépenses liées à un emploi

(Coûts projetés de 194 M\$ pour 2024)

La FCCQ est d'accord avec le principe selon lequel « certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé »³⁵. Nous sommes également d'avis qu'un principe d'équité doit effectivement s'appliquer entre les travailleurs salariés et les travailleurs autonomes à cet égard.

Néanmoins, il nous apparaît également raisonnable de considérer qu'il revient aux employeurs, et non pas à l'État, de couvrir les frais de déplacement et les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de leurs salariés.

Recommandation : que le gouvernement élimine la déduction de certaines dépenses liées à un emploi, à l'exception des frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Dépenses engagées pour gagner un revenu : frais de déménagement

(Coûts projetés de 13 M\$ pour 2024)

Dans de trop nombreuses localités du Québec, notamment en région, les employeurs éprouvent d'énormes difficultés à attirer des travailleurs pour les métiers spécialisés. Dans certaines régions vastes, les écarts infrarégionaux sont importants. Dans un contexte où la rareté de main-d'œuvre s'estompe progressivement, la FCCQ est d'avis qu'il faut encourager la mobilité interrégionale.

Recommandations : que le gouvernement bonifie la déduction fiscale pour les frais de déménagement.

Gains de loterie et de jeu

(Coûts projetés de 485 M\$ pour 2024)

Les gains de loterie et de jeu ne sont pas systématiquement attribuables au hasard (e.g. poker en ligne), et il convient par ailleurs de ne pas offrir d'incitatif financier au jeu. Les gains substantiels (5000 \$ et plus) devraient être inclus aux revenus imposables des particuliers.

Recommandation : que le gouvernement mette fin, dès 2026, à la non-imposition des gains de loterie et de jeu pour tout gain supérieur à 5000 \$.

Déduction pour la résidence de religieux

(Coûts projetés de 3,4 M\$ pour 2024)

Dans un contexte de rééquilibrage budgétaire et, plus fondamentalement, dans la mesure où l'État n'a selon nous pas vocation à compenser le fait qu'un ordre religieux ne verse pas à son représentant « une allocation raisonnable relativement à la résidence qu'il occupe »³⁶, nous considérons que cette mesure n'a pas lieu d'être et doit être abrogée.

Recommandation : que le gouvernement élimine dès 2026 la déduction pour la résidence des religieux.

³⁵ <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-130302.asp>

³⁶ <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/fiches/fiche-110910.asp>

Régime des taxes à la consommation

Taxe de vente du Québec (nouvelle mesure) : exonération partielle pour les produits québécois certifiés

Pour encourager la commercialisation des innovations au Québec, encore faut-il promouvoir l'approvisionnement québécois et l'achat local, tant sur les marchés publics qu'auprès des donneurs d'ordres du secteur privé et des consommateurs. L'initiative portée par l'OBNL *Les produits du Québec* doit notamment être renforcée.

Recommandation : que le gouvernement amorce une réflexion et des consultations concernant l'applicabilité d'une réduction modulée du taux de la TVQ pour les produits certifiés *Produit du Québec, Fabriqué au Québec et Conçu au Québec* (en s'inspirant notamment du modèle applicable aux brasseurs et distillateurs artisanaux).

Taxe de vente du Québec : biens et services détaxés, masques et écrans faciaux

(Coûts projetés de 18 M\$ pour 2024)

Cette mesure instaurée durant la crise sanitaire n'a plus lieu d'être.

Recommandation : que le gouvernement abolisse la mesure de détaxation des masques et écrans faciaux.

Taxe de vente du Québec : frais de représentation

(Coûts projetés de 25 M\$ pour 2024)

Le remboursement de TVQ de 100% applicable aux dépenses en repas et divertissement des grandes entreprises devrait être abrogé, y compris pour les abonnements et achats en blocs de billets d'orchestres symphoniques, d'ensembles de musique classique ou jazz, d'opéra, de danse, de chanson et de théâtre.

Tel que le souligne le ministère des Finances, « avant le 1^{er} janvier 2018, les grandes entreprises n'avaient droit à aucun remboursement de TVQ payée à l'égard de telles dépenses ». Dans un contexte de rééquilibrage budgétaire et puisque les grandes entreprises disposent de budgets discrétionnaires en ces matières, nous considérons que ce remboursement n'a plus lieu d'être.

Recommandation : que le gouvernement élimine le remboursement de TVQ applicable aux frais de représentation des grandes entreprises.

Taxe spécifique sur les carburants : réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail

(Coûts projetés de 108 M\$ pour 2024)

Considérant la disponibilité croissante de carburants renouvelables alternatifs et les possibilités croissantes d'électrification, cette réduction devrait être graduellement réduite et éliminée d'ici 2035.

Recommandation : que le gouvernement diminue progressivement, entre 2026 et 2035 à raison de 10% annuellement, la réduction du taux de la taxe sur les carburants à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail.

Taxe spécifique sur les carburants : remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule

(Coûts projetés de 21 M\$ pour 2024)

Considérant la disponibilité croissante d'équipements électriques alternatifs et de biocarburants, ce remboursement devrait être graduellement réduit et éliminé d'ici 2030.

Recommandation : que le gouvernement diminue progressivement, entre 2026 et 2030 à raison de 20% annuellement, le remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule.

Sommaire des recommandations

Régime d'imposition des sociétés

1. Que le gouvernement fasse de la simplification du régime fiscal des entreprises, par un allègement des exigences de conformité ainsi que par une réduction du nombre et de la complexité des crédits et exemptions, l'un des objectifs prioritaires de son examen des dépenses fiscales annoncé pour 2024-2025.
2. Que le gouvernement entame des discussions avec le gouvernement fédéral afin de s'entendre enfin sur la question du rapport d'impôt unique, en centrant la démarche exclusivement sur l'intérêt du contribuable.
3. Que le gouvernement réduise le taux d'imposition générale sur le revenu des sociétés de 11,5% à 10%
4. Que le gouvernement ne conserve à terme la remboursabilité complète des crédits d'impôts aux sociétés que pour les entreprises autrement admissibles à la déduction pour petite entreprise, ou en fonction d'autres critères permettant de cibler les TPE-PME.
5. Que le gouvernement élimine, pour l'accès à tous les crédits fiscaux concernés, la règle d'admissibilité liée au statut de SPCC pour la remplacer par des critères liés au nombre d'employés, au revenu annuel et/ou aux actifs.
6. Que le gouvernement accroisse de 8,3% à 9% le taux de la DPE, pour faire passer à 2,5% le taux d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE ;
 - rehausse le plafond des affaires de la DPE de 500 000 \$ à 1 M\$ et introduise en contrepartie une réduction progressive du taux de la DPE en fonction du revenu imposable ;
 - élimine la réduction linéaire du plafond des affaires pour les entreprises ayant un capital versé supérieur à 10 M\$, mais inférieur à 25 M\$;
 - élimine le critère d'admissibilité lié au nombre d'heures rémunérées et ne maintienne que celui du capital versé.
7. Que le gouvernement instaure, comme en Ontario, une exonération complète de cotisation des employeurs au FSS pour la première tranche de 1 M\$ en masse salariale, et ce pour tous les secteurs d'activité.
8. Que le gouvernement renonce à harmoniser le taux d'inclusion québécois des gains en capital des entreprises aux fins de l'impôt ;
 - à défaut, qu'il exempte de cette hausse du taux d'inclusion les gains en capital générés mais non-réalisés avant le 25 juin 2024 et/ou instaure un plancher à 500 000 \$, en-deçà duquel la hausse du taux d'inclusion ne s'appliquerait pas.
9. Que le gouvernement réintègre le secteur de l'aluminium aux secteurs admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement.
10. Que le gouvernement élargisse le périmètre d'admissibilité au C3i à l'intégration, la mise à jour, l'évolution et l'entretien à l'interne des systèmes TI et des infrastructures technologiques d'une entreprise admissible (y compris pour le commerce électronique).
11. Que le gouvernement assouplisse les critères d'admissibilité à la DICI pour qu'elle couvre également les innovations incrémentales (amélioration d'un procédé ou d'un produit

existant) menant à la commercialisation de produits/services améliorés au Québec sans passer par le brevetage, la certification ou l'enregistrement.

12. Que le gouvernement ajuste les modalités du programme de crédits relatifs à la RS&DE dans la foulée de la modernisation fédérale, en accordant la priorité aux changements suivants :

- rendre admissibles au programme les travaux afférents à « l'étude de marché » ainsi qu'à la pré-commercialisation d'un matériau, dispositif, procédé ou produit nouveau ou amélioré, à condition que ces travaux soient directement liés aux dépenses et activités de R&D (ex. prototypage, simulation, jumeaux numériques, etc.) ;

- rendre admissibles les dépenses courantes en matériaux, équipements, formations et acquisition de connaissances dont il peut être démontré qu'elles sont nécessaires aux activités de R&D menées par une entreprise ;

- réinstaurer l'admissibilité des dépenses en capital en y incluant, lorsque essentielle aux activités de R&D, l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments, de machinerie, d'équipement, de matériel et d'actifs incorporels tels que brevets, logiciels, banques de données et autres actifs de propriété intellectuelle ;

- mettre en place des politiques d'application sectorielle du programme RSDE, permettant d'assouplir les critères d'admissibilité pour les secteurs à très haute intensité de R&D, puis de moduler à la hausse les taux du crédit d'impôt pour les secteurs de moyenne ou de basse intensité de R&D dont on souhaite stimuler les investissements en priorité.

13. Que le gouvernement instaure un crédit d'impôt dédié aux PME, applicable aux investissements en cybersécurité (acquisition ou à mise à niveau des systèmes, services-conseil, etc.).

14. Que le gouvernement utilise les économies générées par les modifications au CTMM annoncées dans le budget 2024-2025 pour rendre admissibles, pour les PME qualifiées, les dépenses de commercialisation et de distribution de même qu'au moins 65% dépenses de sous-traitance non liée, y compris de 2e niveau.

15. Que le gouvernement utilise les économies générées par les modifications au CDAE annoncées dans le budget 2024-2025 afin d'assouplir, pour les PME québécoises (moins de 50 M\$ en actifs ou en revenus bruts), les critères de qualification liés aux activités et au nombre minimal d'employés admissibles.

16. Que le gouvernement élargisse l'admissibilité aux déductions relatives aux actions accréditatives au-delà des secteurs des ressources naturelles et de l'énergie renouvelable. Les dépenses admissibles devraient être déboursées auprès de courtiers québécois.

17. Que le gouvernement rétablisse le CMETE pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans.

18. Que le gouvernement étende la portée du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite à tous les médias, tant écrits que télé et radio.

Régime d'imposition des particuliers

19. Que le gouvernement envisage d'imposer un moratoire temporaire sur l'indexation du régime fiscal des particuliers.

20. Que le gouvernement introduise un mécanisme de réduction linéaire du montant personnel de base et de l'allocation famille en fonction du revenu, et ce jusqu'à élimination complète de l'admissibilité aux deux mesures.

21. Que le gouvernement ajoute à la norme d'investissement imposée aux fonds fiscalisés l'obligation, pour les fonds privés capitalisés, d'investir un minimum de 30% de ces sommes dans des entreprises québécoises situées à l'extérieur des régions de Montréal et de la Capitale-Nationale ;

- devancer du 31 mai 2031 au 1er juin 2027 la date butoir à compter de laquelle les actionnaires âgés de moins de 71 ans devront conserver leurs actions au moins 5 ans.

22. Que le gouvernement entame des consultations avec la communauté d'affaires et le secteur financier, visant à identifier les modalités et conditions de succès d'un Régime épargne-actions renouvelé.

23. Que le gouvernement renonce à harmoniser le taux d'inclusion québécois des gains en capital des particuliers ;

- à défaut, qu'il exempte de cette hausse du taux d'inclusion les gains en capital générés mais non-réalisés avant le 25 juin 2024

- que l'incitatif aux entrepreneurs canadiens soit applicable à tous les secteurs d'activité.

24. Que le gouvernement repousse de 60 ans à 62 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, et rehausser respectivement à 11 000 \$ et 12 000 \$ le plafond de revenu de travail admissible excédentaire des travailleurs de 62 à 64 ans, et de 65 ans et plus.

25. Que le gouvernement mette en place un Régime Volontaire d'Épargne Formation Continue (RVEFC) en remplacement du REEP actuel.

26. Que le gouvernement rende admissibles à la déduction pour gains en capital les transferts de droit progressifs, permettant le transfert de la majorité des actions votantes sur plusieurs années, et plaide l'équivalent auprès du gouvernement fédéral.

27. Que le gouvernement envisage la mise en place d'un « régime de rachat d'une première entreprise ». Ce RRPE pourrait, à l'instar du « RAP » pour l'achat d'une première propriété, permettre à des repreneurs de piger des sommes dans leur RÉER sans incidence fiscale afin de financer l'acquisition d'une première entreprise.

28. Que le gouvernement élimine la déduction de certaines dépenses liées à un emploi, à l'exception des frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

29. Que le gouvernement bonifie la déduction fiscale pour les frais de déménagement.

30. Que le gouvernement mette fin, dès 2026, à la non-imposition des gains de loterie et de jeu pour tout gain supérieur à 5000 \$.

31. Que le gouvernement élimine dès 2026 la déduction pour la résidence des religieux.

Régime des taxes à la consommation

32. Que le gouvernement amorce une réflexion et des consultations concernant l'applicabilité d'une réduction modulée du taux de la TVQ pour les produits certifiés Produit du Québec, Fabriqué au Québec et Conçu au Québec (en s'inspirant notamment du modèle applicable aux brasseurs et distillateurs artisanaux).

33. Que le gouvernement abolisse la mesure de détaxation des masques et écrans faciaux.

34. Que le gouvernement élimine le remboursement de TVQ applicable aux frais de représentation des grandes entreprises.

35. Que le gouvernement diminue progressivement, entre 2026 et 2035 à raison de 10% annuellement, la réduction du taux de la taxe sur les carburants à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail.

36. Que le gouvernement diminue progressivement, entre 2026 et 2030 à raison de 20% annuellement, le remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule.